

Révision du zonage d'assainissement collectif

Contexte :

Les zonages d'assainissement collectif en vigueur sur les différentes communes composant le territoire de la Communauté de communes Briance Combade ont été réalisés en 2006.

Profitant de la réalisation d'une vaste étude diagnostique sur les réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif et afin de préparer le transfert de ces compétences, la Communauté de Communes a souhaité engager une révision des zonages d'assainissement.

Etant donné que les communes de Roziers-Saint-Georges, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Sussac et Surdoux restent très rurales et avec un habitat peu dense et qu'il n'existe plus de financement pour la création de nouvelles stations de traitement des eaux usées, seules les communes de Masléon, Linards, La Croisille-sur-Briance, Châteauneuf-la-Forêt et Neuvic-Entier seront concernées par cette révision.

La révision a pour objectif de définir :

- les secteurs déjà pourvus de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et l'évolution envisagée de ces systèmes ;
- les secteurs au niveau desquels la collectivité envisage de réaliser à l'avenir des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées, rattachés aux équipements de traitement existants ou à créer ;
- les secteurs qui resteront en assainissement individuel.

Le zonage entraîne l'obligation pour la collectivité compétente de réaliser, à terme, les travaux d'assainissement collectif dans les zones définies comme telles. Mais aucun terme n'est fixé par les textes législatifs et réglementaires.

Cependant, le zonage assainissement collectif / non collectif ne doit pas être interprété comme un engagement de desserte immédiate des zones d'assainissement collectif par un réseau de collecte des eaux usées, mais comme l'indication que les zones classées en assainissement collectif et non encore équipées devraient l'être "à terme". Dans l'attente de la création du réseau, les habitations doivent être équipées d'une installation d'ANC en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Méthodologie :

Après avoir analysé les documents d'urbanisme en vigueur sur chacune des communes, le bureau d'étude a comparé les zones ou parcelles constructibles avec le zonage d'assainissement collectif de 2006. Il a étudié et chiffré la possibilité de raccorder chacune de ces zones à un système d'assainissement collectif existant ou à un nouveau système à créer. Le coût de ces raccordements a ensuite été comparé aux coûts de mise en place d'ANC neufs. Il a également regardé quelle était la situation de l'assainissement sur chacune des zones devant être assainies à terme dans le zonage de 2006.

Selon les résultats de ce comparatif, le bureau d'étude propose de classer chacun de ces secteurs en zone d'assainissement collectif ou non.

Propositions du bureau d'études :

- **Commune de Châteauneuf-la-Forêt :**
 - Intégration des zones 1, 2 et 3 du Bourg dans la zone relevant de l'assainissement collectif.
 - La zone Ault de « Julika » sera classée en zone relevant de l'assainissement collectif.
 - Le hameau « Le Petit Bueix » sera reclassé en zone relevant de l'assainissement non collectif en raison du coût très élevé de la réalisation d'un assainissement collectif.
 - Le lieu-dit « Lavaud » sera maintenu dans la zone relevant de l'assainissement collectif.
 - Le secteur de la Garenne sera reclassé en zone relevant de l'assainissement non collectif en raison du coût très élevé de la réalisation d'un assainissement collectif.
 - La zone UI sera maintenue en zone relevant de l'assainissement non collectif.
 - Pour le secteur de Cros le Ballet la création d'au moins 17 lots est nécessaire pour viabiliser l'investissement de l'intégration à la zone relevant de l'assainissement collectif.

- **Commune de Neuvic-Entier :**
 - Le zonage d'assainissement collectif du bourg ne sera pas modifié.
 - Intégration des parcelles de la Croix Lattée desservies par un réseau, ainsi que les parcelles des zones 2 et 3 à la Veytisou.
 - Maintien des villages de Virolle, La Pierre de Neuvic, de Veyrieras, de Mazaud et du secteur b de la zone 1 de la Veytisou, au zonage d'assainissement collectif.
 - Le village de Riffataire est maintenu en assainissement non collectif

- **Commune de Masléon :**
 - Les zones constructibles du Bourg sont incluses au zonage d'assainissement collectif.

- **Commune de La-Croisille-sur-Briance :**
 - Les zones constructibles du Bourg ainsi que le Lotissement « des Vergnes » sont incluses au zonage d'assainissement collectif.

- **Commune de Linards :**
 - Les parcelles situées à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées du Bourg sont incluses au zonage d'assainissement collectif.
 - Le lieu-dit « Oradour » est classé en zone relevant de l'Assainissement Non collectif.

La procédure de révision du zonage d'assainissement :

Une fois le rapport réalisé, il est nécessaire :

- d'approuver par délibération l'étude de zonage,
- de déposer un dossier de demande cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Bordeaux),
- puis le président de l'EPCI saisit ensuite le préfet d'une demande de désignation du commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif.
- Lorsque cette désignation est effectuée, le président prend un arrêté de **mise à l'enquête**.

L'enquête publique dure au minimum un mois et au maximum deux mois, avec possibilité de prolongation pour 15 jours.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat. Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Le zonage d'assainissement est ensuite approuvé selon délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Une fois le zonage approuvé, il **doit être rendu opposable aux tiers** :

- soit, en l'absence de documents d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal;
- soit, le cas échéant, en annexant le zonage au POS/PLU à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. L'Etat préconise le regroupement des procédures de révision des zonages d'assainissement et de modification du document d'urbanisme (Réponse ministérielle, Question écrite n°27962, JO Sénat du 28 décembre 2000, page 4457).